



Proposition de décret instaurant une taxe sur le matériel et l'outillage non immobilisés

Annexe

Développement

Conformément à l'article 524 du Code civil, « *les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination* ».

Autrement dit, par une fiction légale, des biens meubles ont la qualité d'immeubles, et ce, sur la base d'un critère économique lié à l'usage.

Un principe fonde cette règle : il doit s'agir du même propriétaire, tant des immeubles par nature (immeubles non bâtis, bâtiments, ...), que pour le matériel et l'outillage affectés à l'exploitation. Dit autrement : les immeubles par nature et le matériel et l'outillage relèvent d'un seul et même patrimoine.

L'objectif était ainsi, en premier lieu, de donner une protection à l'outil de travail, en le considérant comme formant un tout avec l'immeuble qui le contient.

Cela dit, puisque ce matériel et cet outillage sont considérés comme biens immeubles, cela a toute une série de conséquences liées à cette qualité, notamment au niveau fiscal.

C'est ainsi qu'un revenu cadastral est établi pour tous les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, ainsi que pour le matériel et l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou d'immeuble par destination (CIR92, art. 471).

Il s'ensuit que ce matériel et cet outillage sont pris en compte pour le calcul du précompte immobilier dû par chaque propriétaire de parcelle cadastrale (CIR92, art. 251 et 255), précompte sur lequel sont calculés des centimes additionnels revenant aux communes (CIR92, art. 464).

Le fonctionnement actuel des entreprises industrielles et artisanales, voire la tendance de certaines à choisir la voie la moins imposée, peut les conduire à distinguer la propriété du matériel et de l'outillage de celle des bâtiments qui les abritent, par exemple en créant une filiale à laquelle les immeubles bâtis sont apportés.

L'immobilisation par destination économique cesse alors, le matériel et l'outillage ne peuvent plus être cadastrés et ne peuvent donc plus être soumis au précompte immobilier et aux additionnels communaux. Il s'ensuit potentiellement une importante perte de recettes pour les pouvoirs locaux et, dans une moindre mesure, pour la Région.

La présente taxe a pour objectif de pallier ce montage juridique et les conséquences qui s'ensuivent pour la Région et les pouvoirs locaux, en visant le matériel et l'outillage qui auraient en principe dû être immobilisés mais qui n'ont finalement pas été cadastrés et qui échappent donc au précompte immobilier.

Outre la poursuite d'un objectif financier pour les pouvoirs locaux, une telle taxe rétablirait également une certaine équité fiscale, en particulier au bénéfice des PME, certainement moins enclines que les plus grosses entreprises à procéder à la manœuvre d'évitement de l'impôt qu'une telle taxe serait appelée à combattre.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Le matériel et l'outillage en question sont définis de la même manière que ceux qui entrent normalement en ligne de compte pour déterminer le revenu cadastral de la parcelle, s'ils avaient effectivement été immobilisés.

La taxe vise le matériel et l'outillage ainsi définis, mais qui n'ont pas été immobilisés par destination économique (ou qui, le cas échéant, n'ont pas été considérés comme immeubles par nature).

Article 2

Puisque la propriété de l'immeuble et celle du matériel et de l'outillage sont distinguées en ces circonstances, c'est le propriétaire du matériel et de l'outillage, censé en tirer profit, qui est le redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de 0,019875 % correspond au montant actuel du précompte immobilier, calculé sur le revenu cadastral du matériel et de l'outillage, lorsque ceux-ci peuvent effectivement être considérés comme immeubles par destination : 30 % de la valeur d'investissement ou de revient à l'état neuf (CIR92, art. 483), montant auquel on applique le taux de 5,3 % (CIR92, art. 478), ce produit se voyant appliquer le taux de 1,25 % (taux du précompte immobilier en Région wallonne).

De la même manière que les revenus cadastraux se voient appliquer un coefficient de revalorisation depuis 1985 (CIR92, art. 13, et AR/CIR92, art. 1^{er}), il est fait en l'espèce référence aux mêmes coefficients calculés par le SPF Finances afin que, de manière analogue, la valeur du matériel et de l'outillage concernés soit actualisée.

Article 4

Les exonérations sont identiques à celles applicables au précompte immobilier, pour le matériel et l'outillage cadastrés soumis à ce précompte.

Article 5

Les éléments de taxation doivent être déclarés. Il est renvoyé, pour le surplus, au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et à ses arrêtés d'exécution.

Article 6

Les communes sont habilitées à établir des centimes additionnels à la taxe, de la même manière qu'elles peuvent établir des centimes additionnels au précompte immobilier.

Proposition

Article 1^{er}

Il est établi par la Région wallonne une taxe annuelle sur le matériel et l'outillage non immobilisés.

Par matériel et outillage, on entend tous appareils, machines et autres installations utiles à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale, qui sont attachés au fonds à perpétuelle demeure ou qui sont affectés de manière permanente au service et à l'exploitation de celui-ci et qui,

en raison de leur poids, de leurs dimensions, des modalités de leur installation ou de leur fonctionnement, sont destinés à être normalement utilisés en permanence à l'endroit où ils se trouvent ou à rester stationnaires pendant leur emploi.

Par matériel et outillage non immobilisés, on entend le matériel et l'outillage au sens de l'alinéa précédent qui ne sont pas considérés comme immeubles par nature ou par destination.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du matériel et de l'outillage.

En cas de pluralité de redevables, ceux-ci sont solidairement tenus au paiement de la taxe.

Article 3

Le montant annuel de la taxe est fixé à 0,019875 pourcent de la valeur d'investissement ou de revient à l'état neuf, éventuellement augmentée du coût des transformations successives, du matériel et de l'outillage.

Pour la partie du matériel et de l'outillage qui n'a subi que des réfections, on s'en tient à la dépense primitive ou aux dépenses subséquentes suivant que la première est supérieure ou inférieure aux autres.

La valeur d'investissement ou de revient à l'état neuf du matériel et de l'outillage non immobilisés, tenant compte des éventuels coûts des transformations intervenues, se voit appliquer les coefficients de revalorisation fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus.

Article 4

Sont exonérés de la présente taxe :

1° le matériel et l'outillage affectés sans but de lucre à l'exercice public d'un culte ou de l'assistance morale laïque, à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées, ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance ;

2° sans préjudice des dispositions du 3°, les nouveaux investissements en matériel et outillage non immobilisés acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2005 et au plus tard le 31 décembre 2014, selon la distinction suivante :

a. si ces nouveaux investissements en matériel et outillage non immobilisés ont été acquis ou constitués à l'état neuf pour une exploitation pour laquelle aucun matériel et outillage n'existait au 31 décembre 2004, sont intégralement exonérés le matériel et l'outillage acquis ou constitués à l'état neuf après le 1^{er} janvier 2005 ;

b. si ces nouveaux investissements en matériel et outillage ont été acquis ou constitués à l'état neuf pour une exploitation pour laquelle du matériel et de l'outillage existaient au 31 décembre 2004, est exonérée l'augmentation, après le 1^{er} janvier 2005, de la valeur d'investissement afférent au matériel et à l'outillage affectés à cette exploitation, par rapport à la valeur d'investissement du matériel et de l'outillage affectés à cette exploitation au 1^{er} janvier 2005.

En cas de changement de redevable pour le matériel et l'outillage de cette parcelle, à partir du 1^{er} janvier 2005, la valeur d'investissement afférent au matériel et à l'outillage affectés à cette exploitation au 1^{er} janvier 2005 est diminuée de la valeur d'investissement afférent au matériel et à l'outillage qui y étaient affectés au 31 décembre 2004, lorsque ce matériel et cet outillage ont été totalement désaffectés depuis lors en vue d'une réaffectation de la parcelle ;

3° Les nouveaux investissements en matériel et outillage acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 et au plus tard le 31 décembre 2014 ;

4° §1^{er} Les nouveaux investissements en matériel et outillage acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2015.

§ 2. L'exonération est accordée durant au maximum neuf périodes imposables successives à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition ou de la constitution de l'investissement, et ce, à concurrence de 100 pour cent pour chacune des cinq premières périodes imposables et, pour chacune des quatre périodes imposables suivantes, respectivement de 80, 60, 40 et 20 pour cent.

5° Le matériel et l'outillage, lorsque leur valeur d'investissement, après déduction des investissements exonérés en application du 2°, 3° et 4°, n'atteint pas 795 euros par exploitation à laquelle ils sont affectés.

Article 5

A la demande de l'administration désignée par le Gouvernement, le redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe. Cette déclaration faite sur une formule délivrée par ladite administration au redevable, doit être produite, dûment remplie et signée, dans le délai y indiqué.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le redevable est tenu de donner à ladite administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 30 juin du premier exercice d'imposition.

Le redevable est en outre tenu de déclarer spontanément à ladite administration tous changements apportés aux éléments de taxation, dans les 30 jours de leur survenance.

La déclaration, la procédure de taxation, les délais d'imposition et d'exigibilité, le recouvrement et les voies de recours sont établis conformément au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et à ses arrêtés d'exécution.

Article 6

Les communes peuvent établir une taxe additionnelle à la taxe établie à l'article 1^{er}, exprimée en centimes additionnels.

La taxe additionnelle ne peut être l'objet d'aucune réduction, exemption ou exception.

Le Gouvernement détermine les modalités d'attribution du produit de la taxe additionnelle aux communes.

mla/cvd/2.9.16